



ADDENDA # 3 DE 3

MODIFICATION DE DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC) MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX (COTÉ PAR POINTS)

Titre de projet : SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE
Numéro de projet : N/A
Numéro de l'appel d'offres : ARB-RFSO-AESVC-13066
Date : Le 21 juillet 2014

Le paragraphe ci-dessous complète ou remplace le contenu correspondant des documents de demande de proposition émis le 19 juin 2014. Le présent addenda fait partie des documents contractuels; il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison du présent addenda doit être inclus dans la proposition de prix. Les révisions suivantes remplacent le contenu de la partie correspondante du dossier d'appel d'offres à commandes d'origine du projet susmentionné et elles deviennent partie intégrante de ce dernier.

1. L'ARTICLE A7. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS EST MODIFIÉ COMME SUIVANT:

SUPPRIMER : Pour être admissibles, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h HAE, le 29 Juillet 2014 ci-après appelée « date de clôture ».

REMPLETER PAR : Pour être admissibles, les propositions doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h HAE, le 08 Août 2014 ci-après appelée « date de clôture ».

2. AJOUTER AU 1^{ER} GROUPE DE QUESTIONS DANS L'ADDENDA #2:

- 6) La DOC stipule que les soumissions doivent être faites par voie électronique. Cependant, Addenda #1, paragraphe SR2 Proposition Technique indique que tout le matériel doit être imprimé sur papier 8.5 par 11 po. Par conséquent, est-ce que nous devons soumettre seulement par voie électronique ou bien par copies imprimées à envoyer au représentant du Ministère indiqué par la modification en Addenda #1?

VEUILLEZ VOIR LES RÉPONSES AU 1^{ER} GROUPE DE QUESTIONS DANS L'ADDENDA #2.

3. AJOUTER AU 4^{ÈME} GROUPE DE QUESTIONS DANS L'ADDENDA #2:

- 5) Dans l'Addenda #2, la réponse 4D indique d'entrer en contact avec vous pour ce qui concerne la cote de sécurité. Veuillez nous informer des pas à suivre.

RÉPONSE:

Seuls les soumissionnaires gagnants seront promus, ceci quand l'offre à commandes aura été attribuée.

4. AJOUTER AU 4^{ÈME} GROUPE DE QUESTIONS DANS L'ADDENDA #2:

4) Serait-il possible de clarifier un point note dans SR4.1a, Addenda #2 - Tarif quotidien fixe et ferme? Plus spécifiquement la réponse "d" de TPSGC à la question #5 dans le 1^{er} groupe de questions. L'Addenda #2 indique que le formulaire des prix ne doit pas être modifié. Le formulaire des prix n'inclut pas d'emplacement pour la taxe calculé requise indiquée dans SR4.1 b. Nous en sommes soucieux car SR4.1 b indique que si nous ne nous conformons pas aux exigences précédentes, "Les propositions de prix ne répondant **PAS** aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas examinées." Est-ce que les tarifs pour le personnel inscrit dans la Table de proposition doivent inclure la TVA (dans le cas des résidents en Ontario, ce serait la TVH)? Oui ou non? Au cas où la réponse est oui, si nous devons inclure les pourcentages des taxes dans nos propositions, certains soumissionnaires auraient un avantage, car les pourcentages varient de province en province (par exemple TVG / TVH). Pour cette raison, afin que les tarifs quotidiens soient comparables, nous vous suggérons de publier un Addenda clarifiant que "Les tarifs quotidiens fixes et fermes ne doivent pas inclure les taxes et que les calculations et les montants des taxes ne sont plus exigées". Veuillez confirmer si c'est acceptable.

RÉPONSE:

Dans l'article SR4.1 Tarif quotidien fixe et ferme

SUPPRIMER:

b. Les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (TVA comprise, conformément à la section SR4.2) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire;

REEMPLACER PAR :

Les taxes ne doivent pas être incluses dans le tarif quotidien fixe et ferme.

Dans l'article SR4.2 Droits et taxes (non cotés)

SUPPRIMER:

a. Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit ci-dessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits ou d'une partie de ceux-ci.

b. Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la proposition de prix fournie si

- i) ce montant s'applique aux travaux effectués par l'entrepreneur pour Sa Majesté, en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'entrepreneur à un tiers (y compris les sous-traitants);
- ii) Sa Majesté ne peut offrir d'exonération de la TVA pour les travaux effectués;
- iii) l'entrepreneur accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'agence gouvernementale compétente, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
- iv) la TVA figure séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques de l'entrepreneur;
- v) l'entrepreneur convient de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

5. 7^{ÈME} GROUPE DE QUESTIONS:

Section I Critères Obligatoires stipule que "l'architecte intermédiaire est autorisé à exercer en tant qu'architecte et qu'il compte cinq (5) années d'expérience à titre d'architecte". Nous avons des architectes intermédiaires qui ont pratiqué l'architecture pendant plus de 10 ans mais n'ont pas été autorisés à exercer en tant qu'architectes par l'OAA pendant 5 ans. Est-ce que ceci les empêche d'être nommés pour ce rôle?

RÉPONSE:

Les architectes qui ne sont pas autorisés à exercer en tant qu'architectes par une association d'architectes provinciale ne peuvent pas être acceptés pour le rôle d'Architecte intermédiaire.

Fin de l'addenda # 3